
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

C.C.A.P.

Marché 2026.38

PRESTATIONS DE CONSEIL EN COMMUNICATION, CONCEPTION GRAPHIQUE ET EDITORIALE AINSI QUE DES PRESTATIONS DE FABRICATION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION ET DE SIGNALÉTIQUE SUR LES SITES DE L'UNIVERSITE DE LILLE DANS LE CADRE NOTAMMENT DU PROJET ECOCAMPUS

Lot 1 : Conseil en communication, conception graphique et éditoriale

Lot 2 : Fabrication de panneaux de communication, fourniture et pose de totems et de supports de communication et de signalétique sur site

PROCEDURE FORMALISEE / APPEL D'OFFRES OUVERT

(En application des articles L2124-1, L 2124-2, R2124-1, R2124-2 (1°) et R2161-1 à R2161-5 du Code de la Commande Publique)

ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE PAR LOT EXECUTABLE PAR L'EMISSION DE BONS DE COMMANDE

SANS MINIMUM AVEC MAXIMUM

(En application des articles L2125-1 (1°), R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du Code de la Commande Publique)

(Marché alloti)

L'essentiel du contrat

	Objet	Accord-cadre à bon de commandes en conseil en communication, conception graphique et éditoriale ainsi que des prestations de fabrication de supports de communication et de signalétique sur les sites de l'Université de Lille dans le cadre notamment du projet Ecocampus
	PSE	Sans
	Type de contrat	Appel d'offres ouvert
	Tranches	Sans
	Clause Sociale	Sans
	Considération environnementale	Clause et critère
	Durée/délai	Le présent accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un (1) an prenant effet à compter de sa notification. Il pourra ensuite être renouvelé par <u>tacite reconduction trois (3) fois pour une période d'un (1) an.</u>
€	Prix	Prix unitaire

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE	4
ARTICLE 2 – FORME DU MARCHE	4
ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 4 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	5
ARTICLE 5 – DUREE DU MARCHE	6
ARTICLE 6 – EXECUTIONS DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 7 - MAINTENANCE ET GARANTIE DES INSTALLATIONS	7
ARTICLE 8 – OPERATION DE VERIFICATION	7
ARTICLE 9 - SOUS-TRAITANCE	8
ARTICLE 10 – PENALITES	9
ARTICLE 11 – PRIX	10
ARTICLE 12 – MODE DE REGLEMENT/PAIEMENT	11
ARTICLE 13 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	14
ARTICLE 14 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	14
ARTICLE 15 – CHANGEMENTS AFFECTANT LE STATUT DU TITULAIRE	14
ARTICLE 16 – AVANCE	15
ARTICLE 17 - DISCRETION ET CONFIDENTIALITE	15
ARTICLE 18 – ASSURANCE	16
ARTICLE 19 – MODIFICATION DU MARCHE	16
ARTICLE 20 - RÉILIATION	20
ARTICLE 21 – DROIT ET LITIGES	20
ARTICLE 22 – DEROGATIONS AU CCAG/PI	20

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent Marché a pour objet des prestations de conseil en communication, conception graphique et éditoriale ainsi que des prestations de fabrication de supports de communication et de signalétique sur les sites de l'Université de Lille dans le cadre notamment du projet Ecocampus

Les spécifications techniques détaillées sont précisées dans le **Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)**.

A noter que les prestations de fabrication de supports de ce marché ne concernent pas l'impression de documents papiers de type affiche, flyer, brochure et dépliant qui seront réalisés par l'imprimerie centrale de l'Université.

ARTICLE 2 – FORME DU MARCHÉ

2.1 – Forme et décomposition de l'accord-cadre

Appel d'offres ouvert au sens des articles L2124-1, L 2124-2, R2124-1, R2124-2 (1^o) et R2161-1 à R2161-5 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire par lot avec émission de bons de commande au sens des articles L2125-1 (1^o), R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du Code de la Commande Publique.

Le présent accord-cadre est conclu :

- sans montant minimum
- avec un montant maximum par lot.

Le marché est composé de deux lots techniques.

- Lot 1 : Conseil en communication, conception graphique et éditoriale
- Lot 2 : Fabrication de panneaux de communication, fourniture et pose de totems et de supports de communication et de signalétique sur site

Chaque lot de l'accord-cadre sera conclu avec les montants maximum suivants prévus pour toute la durée du marché :

Numéro de lot	Montant maximum HT
1	500 000€
2	500 000€

2.2- Variantes et prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Les variantes et PSE ne sont pas autorisées.

Les dispositions des cahiers des clauses administratives et techniques particulières sont qualifiées d'intangibles et ne peuvent être modifiées.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI et CCAG-FCS, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité :

3.1- Pièces de l'accord-cadre

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier du mois d'établissement des prix et notamment :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe financière (BPU-AC) pour chacun des lots,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes,
- L'offre technique du titulaire, fournie à l'appui de l'offre rendue contractuelle après mise au point ou compléments éventuels sans les aspects non contradictoires.
- **Pour le lot 1**, le cahier des clauses administratives générales de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,
- **Pour le lot 2**, le cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

Seuls l'acte d'engagement et son annexe financière, le CCAP et le CCTP dont les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître d'ouvrage font seules foi.

3.1- Pièces particulières des bons de commande

1. **Le bon de commande**
2. **Le devis correspondant**
3. **La note méthodologique relative à un bon de commande sur demande de l'Université si besoin.**

Cette liste n'est pas exhaustive.

Tous les documents en vigueur à la date de remise de la candidature sont réputés connus de l'entrepreneur.

En cas de discordance entre ces différents documents, celui de la date la plus récente fera foi.

ARTICLE 4 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire remet :

- Avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés (salarié envoyé à l'étranger pour effectuer un travail pendant une durée déterminée) et une copie de la déclaration de détachement conformément aux dispositions des articles R1263-4-1 et R1263-6-1 du Code du travail.
- En cas de recours au prêt de main d'œuvre, le contrat de mise à disposition du ou des employés entre l'entreprise prêtant la main d'œuvre et l'entreprise bénéficiaire. Pour rappel, le prêt de main d'œuvre est un mécanisme à but non lucratif, en cas de violation de ce mécanisme, les entreprises s'exposent à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (Article L8243-1 du Code du travail)
- Avant la conclusion du marché, une attestation sur l'honneur indiquant ne pas employer des travailleurs étrangers ou la liste nominative des travailleurs étrangers soumis à l'autorisation de travail en précisant pour chaque salarié leur date d'embauche, leur nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail (article D8254-2 du Code du travail)

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail. (Article 3.6 du CCAG-PI)

ARTICLE 5 – DUREE DU MARCHÉ

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un (1) an prenant effet à compter de sa notification. Il pourra ensuite être renouvelé par tacite reconduction trois (3) fois pour une période d'un (1) an.

La durée totale du marché ne pourra excéder quatre (4) années.

Le titulaire ne pourra s'opposer au renouvellement.

La non-reconduction de l'accord-cadre à l'issue de la période initiale à la seule initiative du Maître d'ouvrage devra faire l'objet d'une notification transmise par voie dématérialisée via la Plateforme des achats de l'État en respectant un délai de préavis de 3 mois avant la date d'échéance du terme. En cas de non-reconduction de l'accord-cadre, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de notifier des commandes avant le terme de l'accord-cadre dont l'exécution se poursuivrait au-delà de la date de fin de marché. La durée d'exécution de ces bons de commande ne devra pas cinq mois par rapport à la date de fin de marché.

ARTICLE 6 – EXECUTIONS DES PRESTATIONS

Les modalités d'exécution des prestations et les obligations des parties pour la réalisation des prestations figurent au **Cahier des Clauses Techniques Particulières**

6.1. Lieu d'exécution des prestations :

Les prestations seront exécutées sur tous les sites de l'Université de Lille.

Le titulaire du lot 02 s'engage à respecter les règles de sécurité, de circulation et d'accès propres à cet établissement, ainsi que les éventuelles contraintes liées à un site occupé. (cf article 4 du CCTP)

Dans le cadre du projet Ecocampus, les missions concernent à titre principal le campus de la Cité Scientifique et à titre secondaire le campus de Pont-de-Bois situés à Villeneuve d'Ascq. Toutefois le marché est susceptible d'être mobilisé pour d'autres opérations portées par l'Université de Lille sur l'ensemble de ses implantations.

6.2 Réunion et suivi de la mission

1. Réunion de lancement

Une réunion de lancement sera organisée au démarrage de la mission. Elle se tiendra en présence de la DGTEIL.

2. Comités de pilotage et comités techniques

Le titulaire du lot 1 pourra être convoqué à des comités techniques (COTEC) ou comités de pilotage (COPIL) organisés par l'Université de Lille de manière ponctuelle.

3. Absence injustifiée

Toute absence non justifiée à une réunion à laquelle le titulaire a été dûment convoqué pourra donner lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire conformément à l'article 10 du présent CCAP.

ARTICLE 7 - GARANTIE

Le titulaire est responsable de la qualité, de la durabilité et de la sécurité des aménagements réalisés dans le cadre du présent marché.

7.1 Durée de garantie

Pour le lot 2, par dérogation à l'article 33 du CCAG/FCS, la garantie contractuelle est fixée à trois (3) années minimums à compter de l'admission des matériels.

Cette garantie couvre le mobilier, les structures légères, et tout autre dispositif installé dans le cadre de la mission. Les équipements devront présenter une robustesse suffisante pour garantir une durée d'usage minimale de trois années, sans remplacement ni réparation majeure, dans les conditions normales d'utilisation en site ouvert.

ARTICLE 8 – OPERATION DE VERIFICATION DES FOURNITURES (Lot 2)

Par dérogation aux articles 27 à 30 du CCAG / FCS, les opérations de vérification quantitative et qualitative sont effectuées selon les étapes décrites ci-dessous par le Responsable concerné ou son mandataire dûment habilité en lieu et place du pouvoir adjudicateur.

Les produits reconnus défectueux ou non conformes sont retournés au titulaire, aux frais de celui-ci, qui a charge complète de les remplacer également à ses frais dans les délais et selon les modalités de livraison prévues au marché.

Etapes des opérations de vérification quantitative et qualitative

Etape 1 : La livraison, l'installation et la mise en ordre de marche devra être constatée de manière contradictoire ;

➔ **Point de départ des pénalités de retard pour non-respect du délai de livraison prévues à l'article 9 du présent CCAP.**

Etape 2 : si les opérations de vérification quantitative et qualitative sont déclarées positives, le Représentant concerné ou son mandataire dûment habilité prend la décision expresse d'admission des matériels.

L'admission, lorsqu'elle est prononcée, emporte transfert de propriété, donne le point de départ de la garantie et permet le paiement des sommes dues.

✚ **A l'issue des vérifications, l'admission est prononcée par le représentant du Pouvoir adjudicateur. Un procès-verbal unique valant attestation d'admission daté et signé sera remis au titulaire.**

ARTICLE 9 - SOUS-TRAITANCE

Conformément à l'article 3.6 du CCAG-PI et CCAG-FCS, le titulaire peut sous-traiter sous sa responsabilité l'exécution d'une partie du marché, à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Pour toute demande d'agrément d'un sous-traitant, le titulaire fournit à l'acheteur, les documents suivants :

Formulaire DC4 « déclaration de sous-traitance » complété par le titulaire du marché et son sous-traitant ;

RIB du sous-traitant en cas de paiement direct (si la prestation sous-traitée est d'un montant supérieur à 600 € TTC).

Tous les documents et renseignements de candidature demandés au Titulaire à l'exception du DC1.

Déterminer le (s) prestation (s) concernée (s) et leur montant.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise Titulaire, conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS. L'acheteur peut exiger que certaines tâches essentielles du marché soient effectuées directement par le titulaire et ce, conformément à l'article L. 2193-3 du Code de la commande publique.

L'entreprise indique, lors de la demande d'agrément la nature et le montant de chacune des prestations qu'elle envisage de sous-traiter ainsi que les sous-traitants auxquels elle envisage de faire appel.

ATTENTION :

Pour le Lot 1, la sous-traitance est admise pour les prestations de production ponctuelles (infographie, exécution graphique). Toutefois, les missions de conseil stratégique (mission 1), de rédaction et de direction artistique (mission 4) doivent être assurées directement par le candidat lui-même. Le candidat en atteste dans son mémoire technique en identifiant les intervenants dédiés à cette mission.

Pour le lot 2, La sous-traitance est admise, notamment pour les opérations de façonnage, fabrication, transport ou manutention de supports de communication, d'information et de signalétique. Tout sous-traitant désigné à l'offre fait l'objet d'un formulaire DC4 joint à l'offre du candidat. Les sous-traitants désignés en cours d'exécution sont soumis à l'agrément de l'acheteur dans les conditions prévues au CCAP.

ARTICLE 10 – PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, lorsque les délais contractuels fixés sont dépassés dans l'exécution des prestations, le titulaire encourt les pénalités prévues au marché sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Nature du manquement	Lot concerné	Type	Montant	Modalités d'application
Retard dans la remise de livrables dans les délais.	1	Journalière (par jour ouvré)	100 €	Pénalités applicables sur simple constat du non-respect du délai de remise des livrables décrits au cahier des charges
Retard dans l'exécution (non-respect du délai d'exécution entre la réception du BAT final et la livraison)	2	Journalière (par jour ouvré)	150 €	Pénalités applicables sur simple constat du non-respect du délai de remise des livrables décrits au cahier des charges.
Absences aux réunions programmées	1 et 2	Forfaitaire	200 €	Pénalités applicables sur simple constat de l'absence du titulaire à une réunion à laquelle il avait été dûment convoqué ou invité
Retard de livraison et de pose	2	Forfaitaire	200 €	Pénalités applicables sur simple constat du non-respect du délai de remise des livrables décrits au cahier des charges.
En cas de non-conformité constatée (produits non conformes, erreur de façonnage, support, conditionnement)	1 et 2	Constat	250 €	Le titulaire devra, à ses frais, reprendre et réexécuter les prestations dans un délai maximal de 5 jours Ouvrés après notification. Après ses 5 jours, les pénalités sont applicables par le nombre de constats.
Non-respect de la qualité des prestations, Mauvaise exécution ou exécution partielle, non-conformité au BAT (erreur d'impression, défaut de qualité etc...)	2	Journalière (jour ouvré)	100 €	Pénalités applicables sur simple constat du non-respect du délai de remise des livrables décrits au cahier des charges
Pénalités pour travail dissimulé	1 et 2	Forfaitaire	5 % du montant TTC du marché (calculé sur le total des commandes)	Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié

Les pénalités prévues ci-dessus seront retenues par précompte sur les sommes dues au titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-P et CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas mille (1000) euros HT pour l'ensemble du marché.

ARTICLE 11 – PRIX

Le marché est conclu à prix unitaires.

Le prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales et parafiscales frappant obligatoirement la prestation ainsi que les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Conformément à l'article 10 du CCAG / FCS, le prix de règlement des produits objet du marché est établi à partir des propositions hors taxes (HT) en euros du titulaire.

A ces prix s'appliquera la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur au jour de la livraison.

Le titulaire certifie que les prix stipulés au marché n'excèdent pas ceux de son tarif public général pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle.

11.1. Variation dans les prix

Les prix du marché sont établis de manière unitaire dans le BPU et sont réputés comprendre toutes les charges et frais nécessaires à l'exécution des prestations. Les prix sont exprimés en euros hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).

Les demandes de révision de prix sont établies à l'initiative du Titulaire chaque année N, pour prise d'effet sur les commandes émises à compter du 1^{er} octobre jusqu'au 31 septembre de l'année N+1. Elles sont adressées à la Direction de la commande publique / Service ETM par email à l'adresse dcp-etm@univ-lille.fr avant le 15 octobre qui les fera vérifier et les fera diffuser au service concerné. En aucun cas, elles ne sont adressées aux établissements, ni même directement appliquée sur les factures. Les demandes font apparaître les calculs opérés et proposent le nouveau bordereau de prix au format Excel. Si le Titulaire ne respecte pas ces modalités, il s'expose à une non révision tarifaire pour la période concernée. Le Pouvoir adjudicateur sera seul décisionnaire (revalorisation ou non, indice prix en compte, ...).

Les prix sont révisables annuellement le 1^{er} octobre à compter de 2027 sur demande expresse du titulaire. Chaque nouveau tarif, accepté par le pouvoir adjudicateur sera considéré comme tarif contractuel de référence dans le cadre de l'exécution du marché.

Clause Butoir :

L'évolution du prix de règlement résultant de la révision des prix sera limitée à une augmentation de 5% (cinq pour cent) maximum l'an. A contrario, afin de préserver le titulaire contre une évolution négative du taux, les prix seront maintenus identiques à ceux de la période précédente en cas d'évolution baissière des indices et du taux.

Les prix seront révisés annuellement selon le calcul ci-dessous :

Pour le lot 1 : Conseil en communication, conception graphique et éditoriale

La révision est effectuée par application au prix considéré d'un coefficient donné par la formule :

$$P = 0,15 + (0,85 \cdot (I_n / I_0))$$

dans laquelle :

- I_0 : valeur du mois d'origine (m_0) c'est-à-dire à la date du 1^{er} octobre 2026,
- I_n : dernière disponible le 1^{ER} septembre, même provisoire pour l'année N
- I est l'indice Syntec

Le coefficient de révision P ainsi obtenu est arrondi au millième supérieur, conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-PI.

Pour le lot 2 : Fabrication de panneaux de communication, fourniture et pose de totems et de supports de communication et de signalétique sur site

La révision est effectuée par application au prix considéré d'un coefficient donné par la formule :

$$P = I_n / I_0$$

dans laquelle :

- I_0 : valeur du mois d'origine (m_0) c'est-à-dire à la date du 1^{er} octobre 2026,
- I_n : dernière disponible le 1^{ER} septembre, même provisoire pour l'année N
- I est l'index Fourniture de signalisation verticale (Index divers de la construction - FSV - Fourniture de signalisation verticale - Base 2010 - Identifiant 011818763.

Le coefficient de révision P ainsi obtenu est arrondi au millième supérieur, conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-PI.

ARTICLE 12 – MODE DE REGLEMENT/PAIEMENT

12.1 – Le règlement est effectué sur présentation d'une facture (une facturation par phase d'admission). La facture sera établie à compter de la décision d'admission des différents livrables.

La facture, libellée "Université de Lille", doit être adressée impérativement via le portail CHORUS PRO (SIRET : 130 029 754 00012 et TVA intracommunautaire : FR88 130 029 754, pas de code service).

Pour tout renseignement complémentaire sur la facturation, vous pouvez utiliser l'adresse mail générique : facturier-ulille@univ-lille.fr

La facture doit **impérativement** comporter les indications prévues par la réglementation de la Comptabilité Publique et notamment les renseignements suivants :

- le n° de bon de commande (commençant par 45...)
- le numéro de marché « 2026.38 »,
- la date de facturation
- les nom, adresse et raison sociale du titulaire,

- les noms et adresse du destinataire,
- la date de livraison,
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire, tel qu'il est précisé sur l'ATTR11,
- la désignation en clair des matériels concernés et les quantités livrées,
- le prix hors taxes (HT),
- le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- le prix toutes taxes comprises (TTC)

Sans l'intégralité des informations mentionnées ci-dessus, l'Agence comptable sera dans l'obligation de retourner les factures.

12.2 - Les sommes dues, autres que celles visées à l'article 8 sont payées dans un **délai maximum de 30 jours** à compter de la réception de la facture par le service facturier.

Le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. De plus, conformément à la loi du 28/01/2013, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s'ajoute automatiquement, en cas de retard de paiement, aux intérêts moratoires dus au créancier.

12.3 - Le règlement est effectué par virement administratif au compte ouvert au nom du titulaire à partir de son RIB ou de son RIP original joint à l'acte d'engagement.

12.4 - L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Président de l'Université de Lille.

12.5 - Le comptable assignataire de la dépense est Madame l'Agent Comptable de l'Université de Lille, Rue du Barreau, BP 60149, 59653 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex.

12.6 – Nantissement

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R.2191-45 à R.2191-63 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

Le pouvoir adjudicateur délivre, sans frais, au titulaire qui en fait la demande, une copie de l'original du marché revêtue de la mention que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

La personne habilitée à fournir des renseignements est Madame l'Agent Comptable de l'Université de Lille (Rue du Barreau, BP 60149, 59653 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex).

12.7 – Cautionnement

Le titulaire du marché est dispensé de constituer un cautionnement. Le recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre du marché sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

12.8 - Paiement des co-traitants et des sous-traitants

- **12.8.1 Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition. Les conditions de paiement de l'avance restent les mêmes. En cas de groupement, les conditions de versement de l'avance sont identiques.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

○ **12.8.1 Désignation de sous-traitant(s)**

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue aux articles R2193-1 à R2193-4 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

- La nature des prestations sous-traitées,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct à chaque sous-traitant, les conditions de paiement et, le cas échéant, les modalités de variation des prix,
- Les capacités professionnelles et financières de chaque sous-traitant.

Le titulaire doit joindre, en sus de l'avenant ou de l'acte spécial de sous-traitance, l'attestation sur l'honneur du sous-traitant comprenant les déclarations qu'il a lui-même remises lors du dépôt de son offre.

Par ailleurs, il devra établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, conformément aux articles R 2193-1 à R2193-9 du code de la commande publique.

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître de l'ouvrage, doivent être établies en euros.

L'acceptation d'un sous-traitant est effective :

- dès le renvoi contresigné par le Maître d'ouvrage de la déclaration de sous-traitance
- passé un délai de 21 jours après la transmission de la déclaration de sous-traitance par l'entrepreneur sans réponse du Maître d'Ouvrage.

Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 3.6.3 du CCAG-PI.

○ **12.8.3 Modalités de paiement direct du sous-traitant par virements**

En application des articles R 2193-11 à R 2193-15 du code de la commande publique, le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché. (...) Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception ou du récépissé mentionné à l'article R 2193-11 pour donner son accord ou notifier son refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur.

Passé [ce] délai (...) le titulaire du marché est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Lorsque le sous-traitant a obtenu la preuve (...), le sous-traitant adresse sa demande de paiement à l'acheteur accompagnée de cette preuve, du récépissé ou de l'avis postal. L'acheteur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. L'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

ARTICLE 13 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre du présent marché, le titulaire du lot 2 s'engage à respecter les engagements environnementaux.

(S'applique au lot 2)

L'Université de Lille souhaite réduire l'impact environnemental des supports de communication produits dans le cadre du présent marché. Le titulaire du lot 2 s'engage à respecter les exigences suivantes pour l'ensemble des commandes. Il devra apporter tous les éléments nécessaires à la justification de leurs engagements.

Papiers et supports

Les papiers utilisés pour l'impression sont issus de forêts gérées durablement, certifiés FSC, PEFC ou équivalent. Les certificats correspondants sont produits sur simple demande de la maîtrise d'ouvrage.

Encres

Le titulaire privilégie les encres végétales ou à base aqueuse, permettant de réduire les émissions de composés organiques volatils. Le recours aux huiles minérales est exclu, conformément aux dispositions de la loi AGECE du 10 février 2020.

Emballages

Le titulaire utilise des matériaux d'emballage issus de matières recyclées ou à défaut recyclables. Il veille à limiter le suremballage.

Certification

Le titulaire est titulaire de la certification Imprim'Vert ou d'une certification équivalente attestant de sa démarche environnementale globale.

Solutions de transport à faible empreinte carbone

Le titulaire doit favoriser les solutions de transport permettant de réduire l'empreinte carbone. Cela inclut l'utilisation de véhicules à faible émission de CO₂, la réduction des déplacements durant les heures de pointe et le transport groupé lorsqu'il est envisageable. Dans ce cas, le titulaire doit démontrer de la façon la plus complète possible, l'existence d'une politique de gestion écoresponsable des déplacements.

ARTICLE 14 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le titulaire cède, à titre exclusif et gratuit, l'intégralité des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats produits dans le cadre du marché. Cette cession comprend tous les droits ou titres de toute nature permettant à l'Université de Lille d'exploiter librement lesdits résultats, sur tous supports, pour tous usages, et pour toute la durée légale de protection des droits d'auteur.

ARTICLE 15 – CHANGEMENTS AFFECTANT LE STATUT DU TITULAIRE

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit à l'Université de Lille tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris **les changements**

d'intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent marché.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que l'Université de Lille ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'ATTRI 1, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont l'Université de Lille n'aurait pas eu connaissance.

ARTICLE 16 – AVANCE

Une avance forfaitaire est versée au titulaire, sauf indication de renonciation dans l'acte d'engagement de la part du titulaire, lorsque le montant du bon de commande est supérieur au seuil de 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, conformément aux articles R 2191-3 à R2191-12. Une avance de 30% sera versée à la notification.

Lorsque le titulaire est un groupement d'entreprises, le droit à l'avance s'apprécie par rapport au montant total du marché public, de la tranche ou du bon de commande et non par rapport au montant de la part des prestations devant être exécutées par chacun de ses membres.

Lorsque le marché est attribué à un groupement d'opérateurs économiques au sein duquel il est possible d'individualiser les prestations respectives de chaque membre ainsi que leur montant, l'acheteur verse la part de l'avance revenant à chacune des entreprises.

A défaut d'une telle possibilité d'identification, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire commun qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Ce montant n'est pas soumis à variation des prix.

Le remboursement de l'avance forfaitaire s'impute sur les sommes dues au titulaire et commence quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du montant minimum fixé en valeur.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la Commande Publique

Le candidat veillera à remplir l'article B4 de l'acte d'engagement. Il y indique s'il renonce ou pas à l'avance.

ARTICLE 17 - DISCRETION ET CONFIDENTIALITE

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS et CCAG-PI

Le titulaire (mandataire et co-traitants éventuels) se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de l'Université de Lille, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

ARTICLE 18 – ASSURANCE

Le prestataire a obligation de souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et couvrant pour tous les risques d'accidents dommages causés à toutes personnes et dont il serait tenu responsable conformément aux dispositions du CCAG applicables aux fournitures courantes et services.

ARTICLE 19 – MODIFICATION DU MARCHÉ

19.1 - Clauses de réexamen

En complément des clauses qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du présent marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes :

19.1.1- Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes : cessation d'activité, cession de contrat, décès, difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles, défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles. Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

À l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles à l'accord-cadre.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être : Dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce. Dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

19.1.2- Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.

19.1.3- Clause relative à la répartition des prestations et paiements entre cotraitants en cas de groupement titulaire

La présente clause de réexamen a pour objet de définir les modalités de modification de la répartition des prestations et des paiements entre les cotraitants d'un groupement titulaire en cours d'exécution de l'accord-cadre, par ordre de service émis par le pouvoir adjudicateur ou, à défaut, par avenant.

La modification de la répartition des prestations et des paiements entre les cotraitants peut être envisagée en cas de défaillance d'un cotraitant, réorganisation interne du groupement, optimisation des ressources et des compétences des cotraitants et toute autre raison jugée pertinente par les parties.

La demande de réexamen devra être initiée par le mandataire du groupement. La demande doit être transmise par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

La demande de réexamen doit inclure :

Les motifs justifiant la modification.

La nouvelle répartition des prestations entre les cotraitants.

La nouvelle répartition des paiements correspondants.

Les justificatifs techniques et financiers nécessaires à l'instruction de la demande.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours maximum à compter de la date de réception de la demande pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord exprès n'est intervenu dans ce délai, la position de refus du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut.

En cas d'accord entre les parties, la modification de la répartition des prestations et des paiements pourra être formalisée par un ordre de service émis par le pouvoir adjudicateur, ou à défaut par avenant qui précisera :

La nouvelle organisation du groupement.

La nouvelle répartition des prestations.

La nouvelle répartition des paiements.

En cas d'impact sur le(s) délai(s) de l'accord-cadre de ladite modification de la répartition des prestations et des paiements, un avenant sera obligatoire.

En l'absence d'accord entre les parties dans un délai de 45 jours suivant la demande de réexamen, le groupement titulaire s'engage à poursuivre sans réserve ni réclamation l'exécution de l'accord-cadre dans les conditions prévues avant la demande réexamen afin de garantir la continuité de l'exécution de l'accord-cadre. À défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre pour motif d'intérêt général.

Les parties s'engagent à fournir tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande de réexamen. Le pouvoir adjudicateur peut procéder à un contrôle des informations données par le titulaire. À cet effet, le titulaire doit permettre l'accès aux documents et informations nécessaires à la vérification de la demande, y compris les audits financiers et techniques, dans un délai de 15 jours suivant la demande du pouvoir adjudicateur. En cas de non-conformité des informations fournies, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rejeter la demande de réexamen et de prendre les mesures appropriées.

La formalisation se fait par OS ou par avenant.

19.1.4- Augmentation des prix unitaires

En cas d'augmentation des coûts résultant de circonstances extérieures aux parties et conduisant le titulaire à exposer pour l'exécution du présent accord-cadre des sommes représentant plus de quinze (15) % du prix stipulé au bordereau des prix révisé conformément à l'article 6.2 du présent CCAP, en application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, les parties pourront décider de modifier les prix de l'accord-cadre dans les conditions définies ci-après, étant précisé que la présente clause s'applique par prix du bordereau des prix.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision du pouvoir adjudicateur mais est initiée par le seul titulaire.

Le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un mémoire justifiant le dépassement du seuil précisé au premier alinéa du présent article. À cet effet, il produit toutes les pièces justificatives permettant de démontrer l'existence de ce dépassement et de justifier de ses causes (notamment les courriers des fabricants ou fournisseurs, factures d'achats datés, attestations comptables, évolution des cours mondiaux...).

À la suite de la réception de cette demande et sous réserve de sa complétude, le pouvoir adjudicateur notifie sa décision dans un délai de trente jours. S'il entend mettre en œuvre la présente clause, il notifie dans ce délai au titulaire un ou plusieurs prix nouveau(x) permettant de tenir compte de l'augmentation des coûts.

En tout état de cause, ce(s) prix nouveau(x) n'excèdera(ont) pas le montant calculé comme suit :

Prix initial révisé € HT + (Prix initial révisé € HT x pourcentage d'augmentation constaté x 70%)

Le titulaire dispose alors d'un délai de quinze jours suivant la notification du(es) prix nouveau(x) pour l'(es) accepter, étant précisé que s'il n'a pas présenté d'observation dans ce délai, il est réputé avoir accepté le(s) prix nouveau(x) fixé(s) par le pouvoir adjudicateur.

En cas d'acceptation, le(s) prix nouveau(x) s'applique(nt) en lieu et place du(es) prix du bordereau des prix. En cas de refus, le(s) prix initial(ux) demeure(nt) applicable(s).

L'ensemble des prix nouveaux ainsi notifiés pourra être modifié par le pouvoir adjudicateur en cas de baisse des coûts au cours de l'exécution de l'accord-cadre et sans l'accord préalable du titulaire si ce dernier ne justifie pas du maintien de la hausse des prix à première demande du pouvoir adjudicateur selon le formalisme précité.

Il est précisé que le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations.

19.1.5- Clause de substitution d'un indice/ index disparu pour le calcul de la variation des prix

En cas de disparition, en cours d'exécution du présent accord-cadre, d'un indice/index référencé pour le calcul de la variation des prix à l'article 6.2 du présent CCAP, le titulaire s'engage à notifier sans délai cette situation au pouvoir adjudicateur, en fournissant toutes les informations pertinentes et disponibles concernant cette disparition.

Suite à cette notification, les parties se réuniront dans un délai de 30 jours maximum pour examiner de bonne foi les alternatives possibles et convenir d'un nouvel index/indice de substitution qui reflète au mieux les variations économiques affectant le coût des prestations objet de l'accord-cadre.

Le nouvel index/ indice de substitution sera choisi en tenant compte de sa pertinence par rapport à l'objet de l'accord-cadre, de sa reconnaissance officielle et de sa régularité de publication.

Les parties s'efforceront de sélectionner un index/indice qui assure une équivalence économique avec l'index/indice disparu, afin de maintenir l'équilibre financier du contrat.

Une fois le nouvel index/ indice de substitution convenu, les modalités de son application pour le calcul de la variation des prix seront formalisées par un avenant à l'accord-cadre.

Cet avenant précisera la date d'effet du nouvel index/indice, ainsi que toute modification nécessaire des formules de révision des prix initialement prévues.

En attendant la formalisation du changement d'index/indice par avenant, les parties conviennent que la variation des prix sera temporairement suspendue. Une régularisation sera effectuée rétroactivement une fois le nouvel index/indice appliqué si cela est prévu explicitement par l'avenant.

Les dispositions précitées s'appliquent également dans les cas suivants :

Lorsque plusieurs séries utilisées pour l'indexation/indice correspondantes sont proposées, le choix de la série correspondante devra faire l'objet d'un avenant, sauf si en raison de l'objet même de l'accord-cadre, l'index/indice nouveau s'impose à l'évidence et dans la mesure où le libellé de l'indice/index (notamment son numéro de référence) n'est pas substantiellement modifié.

Si l'objet de l'accord-cadre justifie l'utilisation de plus d'un index/indice dans la nouvelle série par rapport à la série ancienne.

Les dispositions précitées ne s'appliqueront pas dans les cas suivants : Prolongation d'une ancienne série d'indice/index par une nouvelle série correspondante et un coefficient de raccordement publiés quand la série correspondante est unique : l'information du comptable suffira, Changement de base de l'indice/index concerné.

Il est précisé que le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations.

19.1.5- Clause de suspension des délais et pénalités

En cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement rendant impossible le respect des délais d'exécution contractuels pour des raisons extérieures au titulaire, en application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra décider de prolonger le délai d'exécution et donc de modérer ou d'annuler les pénalités de retard associées, dans les conditions définies ci-après.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision du pouvoir adjudicateur.

Dans un délai de quinze jours au maximum suivant la survenance de l'événement visé au premier alinéa, le titulaire signale au pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, les causes faisant obstacle à l'exécution du délai contractuel. À cette occasion, il indique également la durée de la prolongation sollicitée.

À la suite de la réception de cette demande, le pouvoir adjudicateur notifie sa décision dans les meilleurs délais. S'il entend faire droit à tout ou partie de la demande, la prolongation accordée sera notifiée au titulaire. Le ou les délai(s) ainsi prolongé(s) a (ont) les mêmes effets que le(s) délai(s) contractuel(s). Cette décision n'ouvre pas à droit à indemnité pour le titulaire. À défaut, en cas de refus de faire droit à cette demande, la décision du pouvoir adjudicateur s'impose au titulaire qui devra se conformer au(x) délai(s) contractuel(s) sans pouvoir prétendre à une modération ou une annulation des pénalités applicables.

Il est précisé que le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation financière ou refuser l'exécution des prestations.

19.1.6- Modalités de modification du plafond maximum de l'accord-cadre

En vertu de la présente clause de réexamen, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à une modification du présent accord-cadre, aux fins d'augmenter le montant maximum initialement prévu pour le lot concerné, en vue de l'anticipation de l'atteinte dudit montant. Cette faculté pourra être exercée lorsque 90 % du montant maximum prévu pour le lot auront été consommés dans un délai de 3 ans suivant le début d'exécution de l'accord-cadre.

Si ces conditions sont respectées, les parties s'engagent à formaliser, par avenant, le nouveau plafond étant entendu que cette augmentation ne peut excéder 20% du montant maximum par lot fixé dans le marché.

19.2 Modification par avenant

Pour l'ensemble des cas cités aux articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique, toute modification du marché en cours d'exécution sera constatée par un avenant.

L'avenant ne peut avoir pour conséquence de modifier l'objet du marché ou de bouleverser son économie.

ARTICLE 20 - RÉSILIATION

20.1 Résiliation aux torts du titulaire

En application des articles R.2142-1 à R.2142-27 du code de la commande publique portant partie réglementaire du code de la commande publique, après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents ou de refus de produire les pièces prévues aux articles L. 8222-1, D. 8222-5 ou D.8222-7 du code du travail, le marché est résilié sans indemnités aux torts du titulaire.

Par ailleurs, la décision de résilier le marché peut être prise par le Président de l'Université de Lille lorsque le titulaire n'a pas déféré à sa mise en demeure dans un délai de huit jours, suite à une défaillance dans la réalisation des prestations demandées ou s'il contrevenait aux obligations imposées par le présent marché. Il n'est alors pas payé d'indemnité.

20.2 Résiliation unilatérale du fait de l'Université de Lille

Le Président de l'Université de Lille se réserve le droit de prononcer l'arrêt d'exécution des prestations par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Les prestations sont alors payées au prorata des prestations validées de façon contradictoire.

Le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en cours de réalisation jusqu'à la date de résiliation.

ARTICLE 21 – DROIT ET LITIGES

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements du droit français : le Tribunal Administratif de Lille est seul compétent.

ARTICLE 22 – DEROGATIONS AU CCAG-PI

Articles du CCAP	Dérogations au CCAG-PI
Article 8	Articles 27 à 30
Article 10	Article 14.1.1, 14.1.3

Articles du CCAP	Dérogations au CCAG- FCS
Article 7.1	Article 33
Article 8	Articles 27 à 30
Article 10	Article 14.1.1, 14.1.3

Fait en un exemplaire original unique

A le.....
Le représentant désigné de la société
(prénom, nom + signature + cachet commercial)

A Lille, le
Le pouvoir adjudicateur,